



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ

**PREFECTURE**  
**DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES**  
**et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté préfectoral modificatif

GIE MACON ENROBE  
112 rue des Frères Lumière  
71000 MACON

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

N° 2014 048 - 0003

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, du livre V ;

**VU** le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11-05392 du 8 décembre 2011 autorisant le GIE MÂCON ENROBÉ à exploiter une centrale d'enrobage à chaud à Mâcon, rue des Frères Lumière ;

**VU** le courrier du 14 octobre 2013 de M. le gérant du GIE MÂCON ENROBÉ précisant en particulier que la surface affectée à la station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes est de 13 000 m<sup>2</sup> ;

**VU** l'avis et les propositions en date du 11 février 2014 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral n° 11-05392 du 8 décembre 2011 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence d'évolution du niveau d'activité liée aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 -**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 11-05392 du 8 décembre 2011, pour sa partie nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est ainsi modifié :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
2521	1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'): 1.....A chaud		160 t/h	A
2915	2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 L	250 l	2 300 l	D
1520	2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	50 t	120 t	D
2517	2	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	10 000 m <sup>2</sup>	13 000 m <sup>2</sup>	E
2640	2.b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de), 1.Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation 2. Emploi; La quantité de matière utilisée étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	200 kg/j	1500 kg/j	D
1432		Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>	C= 7 m <sup>3</sup>	N.C.
1435		Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>	3,1 m <sup>3</sup>	N.C.
2910		Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, A.Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 MW	349 kW	N.C.

A (Autorisation) ;E Enregistrement ;D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 3 - EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Mâcon, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon.

Mâcon, le 17 FEV. 2014

Le préfet,

**Pour le Préfet,**  
**La Secrétaire Générale de la**  
**Préfecture de Saône-et-Loire**

Catherine SÉGUIN